



**DÉCISION N° 113/19/ARMP/CRD/DEF DU 24 JUILLET 2019
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ÉTABLISSEMENT MBOOTU CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF À L'ORGANISATION DE LA
COLONIE DE VACANCES POUR L'ANNÉE 2019 AU PROFIT DES ENFANTS DU
PERSONNEL DE L'ONAS**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 septembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'Établissement MBOOTU reçu le 28 juin 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019001844 du 28 juin 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la division régulation et affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 28 juin 2019 au service courrier de l'ARMP, l'Établissement MBOOTU a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'organisation de la colonie de vacances pour l'année 2019, au profit des enfants du personnel de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

LES FAITS

Dans la parution du journal « Le Soleil » du 28 mars 2019, l'ONAS a fait publier un appel d'offre relatif à l'organisation de la colonie de vacances de l'année 2019 au profit des enfants du personnel de l'ONAS.

À la date d'ouverture des plis, le 30 avril 2019, quatre (4) candidats ont déposé leurs offres qui s'établissent comme suit :

Soumissionnaires	Montant des offres en FCFA
CEL	37 932 280
KIKS TRAVEL TOURS	73 000 000
ÉTABLISSEMENT MBOOTU	36 900 000
CONSUP	69 100 800

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à CEL pour un montant de trente-sept millions neuf cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt (37 932 280) FCFA TTC.

L'Établissement MBOOTU, suite à la notification du rejet de son offre le 18 juin 2019, a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, par lettre reçue le 21 juin 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement le 25 juin 2019.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, l'Établissement MBOOTU a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 28 juin 2019 à l'ARMP.

Par décision n°051/19/ARMP/CRD/SUS du 03 juillet 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et a demandé la transmission du dossier.

Par courrier reçu le 09 juillet à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis le dossier.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS À L'APPUI DU RECOURS

L'Établissement MBOOTU invoque que dans son devis quantitatif estimatif versé à son offre, la TVA est de quatre millions deux cent mille quatre cent francs (4.200.000 FCFA). Après correction, il est passé à cinq millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-huit francs (5.885.928 FCFA).

Le requérant rappelle que dans le calcul de la TVA concernant les frais de restauration et d'hébergement, un taux de 10% a été appliqué, conformément à la note de services N°0000065/DGID/DLFC/BCTX du 28/01/2011.

Poursuivant son argumentaire, l'Établissement MBOOTU considère que son offre n'a pas connu le dépassement que l'ONAS lui reproche dans sa réponse.

Enfin, le requérant demande au CRD de statuer de manière équitable sur son cas.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'ONAS justifie sa décision en invoquant l'article 70 du Code de Marchés publics. Selon cet article, le marché est attribué au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence.

Selon l'ONAS, un taux de 18% devrait être appliqué pour la TVA expliquant l'erreur de calcul de 1 685 528 F CFA qu'elle a décelée et dont la correction a été entreprise.

Ainsi, pour l'autorité contractante, suite à la correction de ladite erreur, l'entreprise CEL devient le moins disant avec un montant de trente-sept millions neuf cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt (37 932 280) FCFA TTC.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'application de la TVA dans le cadre de la correction des erreurs commises dans l'évaluation des offres financières des candidats.

AU FOND

Considérant que l'article 70 du Code de Marchés publics précise que le marché est attribué au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que l'article 369 du Code Général des Impôts précise que le taux de la TVA est fixé à 18% ;

Que ce taux est réduit à 10% pour les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les établissements touristiques agréés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'un taux de 18% a été appliqué par l'autorité contractante pour les frais d'hébergement et de restauration à tous les candidats ;

Considérant que l'entreprise MBOOTU n'a pas la qualité d'établissement agréé par le ministère des finances pour se prévaloir de l'application du taux de 10% de TVA précité ;

Qu'en procédant de la sorte, l'autorité contractante a justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante a appliqué un taux de 18% pour la TVA dans le cadre de l'évaluation des offres de tous les candidats ;
- 2) Constate que l'entreprise MBOOTU n'a pas la qualité d'établissement agréé par le ministère des finances pour se prévaloir de l'application du taux de 10% de TVA précité ;
- 3) Dit que l'autorité contractante a justifié sa décision ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 5) Ordonne, en conséquence, la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Établissement MBOOTU, à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

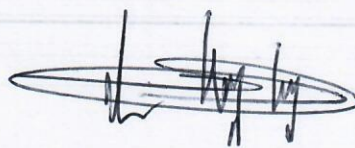


Oumar SAKHO

Les membres du CRD

p:

Alioune Badara FALL



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG